

Article R4412-26 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

Les résultats des vérifications des installations et appareils de protection collective doivent être consignés (par exemple dans le registre de sécurité et dans le dossier de maintenance du dossier d'installation de l'équipement) en mentionnant la date d'intervention, l'identité de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification ainsi que celle de la personne qui a effectivement réalisé la vérification.

Article R4412-26 du Code du travail

Les résultats des vérifications prévues par la présente sous-section sont consignés dans les conditions prévues à l'article D. 4711-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Risques chimiques", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des produits chimiques manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)